

# Règlement des cours et des examens de l'IMT

## Première partie : Introduction

### 1.1. Domaine d'application

Art. 1 : Ce texte est le règlement des cours et des examens de l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers. Le règlement détermine la manière selon laquelle les cours seront organisés, et la façon dont se passe l'évaluation des étudiants inscrits au cours de spécialisation postuniversitaire en Médecine Tropicale & *Santé Internationale*<sup>1</sup> et aux cours d'enseignement post-initial (*dans ce cas Master après Master*) menant au diplôme de Master. Pour des raisons pratiques, ce règlement s'applique également aux cours de Médecine Tropicale pour paramédicaux, bien que, au sens stricte, ces cours ne fassent pas partie des cours de spécialisation postuniversitaires ni des formations post-initiales.

Formations :

Cours de spécialisation postuniversitaire en Médecine Tropicale (*et Santé Internationale*) pour médecins (*professionnels de la santé détenteurs d'un diplôme universitaire*). Cette formation permet d'obtenir le « Certificat de postgraduat en Médecine Tropicale *et Santé Internationale* »

Cours de spécialisation postuniversitaire en Médecine Tropicale (*et Santé Internationale*) pour biologistes (*Master en Sciences Biomédicales*). Cette formation permet d'obtenir le « Certificat de postgraduat en Sciences biomédicales Tropicales (*et Santé Internationale*) »

Cours de spécialisation pour les étudiants ayant un diplôme de l'enseignement supérieur professionnel (*bachelor professionnel*). Ce cours permet d'obtenir le « Certificat de postgraduat en Médecine Tropicale » pour infirmier(e)s et sages-femmes.

Enseignement post-initial permettant d'obtenir un « Master of Science en Santé Animale Tropicale »

Enseignement post-initial permettant d'obtenir un « Master en Santé Publique : Cours International pour la Promotion de la Santé » (CIPS), à partir de 2006 « *Politiques et Management de systèmes de Santé* »

Enseignement post-initial permettant d'obtenir un « Master of Science en Contrôle des Maladies » (MCM)

Art. 2 Dans la partie concernant le règlement des examens (partie 4), on distingue d'une part les cours de spécialisation et d'autre part les formations post-initiales permettant d'obtenir un diplôme de Master.

---

<sup>1</sup> Les parties en italiques sont des ajouts au texte original pour faciliter la compréhension de cette traduction.

## 1.2. Compléments et dérogations

Art. 3. Il se peut que le règlement en vigueur pour les formations précitées soit complété par des stipulations particulières qui toutefois ne sont pas contradictoires à ce règlement général. Le groupe de pilotage du cours formule les stipulations qui seront reprises dans « le règlement complémentaire du cours et des examens » après approbation par le Conseil Académique de l'IMT

Art. 4. Le Conseil Académique peut, dans certains cas, et pour une période limitée, autoriser une dérogation à un ou plusieurs articles de ce règlement général pour un cours spécifique, à condition toutefois que le groupe de pilotage du cours formule une demande motivée. Cette dérogation ne peut pas sortir du cadre des lois sur l'éducation supérieure.

## 1.3. Définition des termes

Art. 5. Les cours suivent la logique d'années académiques. L'année académique se définit comme étant la période de l'année qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante.

Art. 6. : Une formation est un ensemble cohérent d'activités d'enseignement, d'étude et d'évaluation. Une formation fait suite à une formation antérieure ou préalable et se termine par l'obtention d'un diplôme en cas de réussite aux évaluations. Dans ce règlement le terme cours est employé comme synonyme de « formation ».

Art. 7. Le guide des participants d'un cours est le document de communication de l'information détaillée, en accord avec l'article 77 du décret sur la structure de l'enseignement supérieur en Flandres, sur l'organisation, structure, composantes de formation, objectifs d'apprentissage, règlement complémentaire, aux étudiants.

Art.8. La charge d'étude d'une année académique entière est exprimée en « heures d'étude ». Il s'agit de l'ensemble des activités d'enseignement et d'étude qui sont effectuées par les étudiants (assister aux cours, travail individuel, se présenter aux examens, assister aux travaux pratiques, etc. ). Une année académique entière comprend, selon les normes européennes d'accréditation, une charge d'études entre 1500 heures minimum et 1800 heures maximum.

Art. 9. : La charge d'étude de chaque formation est converti en unités d'études (ou crédits). La charge d'étude d'une année académique entière équivaut à 60 unités d'études (crédits). Par conséquent, une unité (1 crédit) équivaut à une charge d'étude de 25 à 30 heures. Ainsi, en se basant sur la charge d'étude, exprimée en crédits, on peut comparer les composantes de formation (matières, modules, stages/travaux pratiques, blocs).

Art. 10. Chaque formation est subdivisée en composantes de formation ou parties constitutives du cours, c.-à-d. des unités structurées (matières, travaux pratiques, modules, blocs, tâches d'études, etc.) auxquelles une cote d'examen (*note*) est

attribuée. La charge d'étude de chaque composante de formation est de 3 crédits minimum.

Art. 11 L'évaluation de composante est le fait de mesurer et d'évaluer les apprentissages d'un étudiant pour cette composante de formation. Cette évaluation permet d'attribuer un chiffre d'évaluation (*note*) à l'étudiant. L'évaluation d'une composante peut se faire de trois manières différentes : par des examens, par une évaluation permanente ou un mémoire). Il se peut qu'une combinaison de ces différentes méthodes d'évaluation soit utilisée pour certaines composantes de formation.

Art. 12. L'examen est un test unique, oral ou écrit, que l'étudiant doit passer après avoir terminé les activités d'enseignement d'une composante de formation.

Art. 13. L'évaluation permanente signifie le fait d'évaluer régulièrement (oral ou écrit) les performances de l'étudiant au cours des activités d'enseignement d'une composante de formation.

Art. 14. Un mémoire est le compte rendu d'une analyse d'un problème scientifique en relation avec le cours suivi, écrit de façon autonome mais néanmoins guidée, et dont la charge d'étude est de 15 crédits minimum et 30 au maximum.

Art. 15. Un chiffre (*note*) d'évaluation est le chiffre dont la valeur maximale est de vingt et qui exprime les performances d'apprentissage de l'étudiant pour une composante de formation, soit la performance d'apprentissage en général. Ce chiffre ne pourra être attribué que sur la base de respectivement l'évaluation d'une composante ou du processus d'apprentissage. .

Art. 16. L'évaluation du processus d'apprentissage évalue le développement des compétences génériques de l'étudiant en se basant sur des critères explicites (la facilité de s'exprimer, la participation aux activités d'étude (*travail en équipe*), la capacité de résolution de problèmes (*compétences heuristiques*), la capacité d'analyse et de synthèse etc.). Les critères sont fixés dans le « règlement complémentaire du cours et des examens » de la formation. Etant donné que l'évaluation d'un processus doit avoir un caractère formateur (l'étudiant aura l'occasion d'en dégager des apprentissages) celle-ci ne peut pas seulement avoir lieu à la fin du cours. La note d'évaluation ne pourra cependant être attribuée qu'au terme de la formation.

Art. 17. Un examen de fin d'études est un examen oral qu'on fait passer à l'étudiant, pour compléter l'évaluation des composantes de formation. L'objectif est de vérifier si l'étudiant est à même d'intégrer la matière de plusieurs composantes de formation, et par conséquent d'être prêt pour l'application des apprentissages dans la pratique professionnelle. L'enseignement post-initial qui mène au diplôme de Master prévoit un examen de fin d'études au cours duquel l'étudiant soutient oralement une thèse et répond à d'autres questions qui concernent le contenu du cours.

Art. 18. L'objectif de l'évaluation finale est d'évaluer les prestations d'étude de l'étudiant au cours de la formation entière. L'évaluation finale d'études a lieu au moyen de plusieurs notes d'évaluation (évaluation des composantes de formation, y-

inclus le mémoire (*texte écrit*), l'examen de fin d'études et l'évaluation du processus, dans la mesure où cela s'applique au cours en question). Cette évaluation finale est effectuée de manière autonome par un comité d'examen.

Art. 19. L'évaluation de fin d'études mène à l'attribution à chaque étudiant d'un résultat de fin d'études, qui se présente sous une des formes suivantes :

Réussi  
Pas réussi / non admis  
Empêché pour des raisons justifiées  
Refusé

Art. 20. Au résultat de fin d'études s'ajoute la cote finale qui est fixé par le comité d'examen : il s'agit de la moyenne (éventuellement pondéré) de toutes les notes de l'étudiant exprimée en pourcentage. Le poids de pondération de différentes notes d'évaluation pour le calcul de la cote finale de fin d'études est établi par le comité de pilotage du cours et est repris dans « le règlement complémentaire du cours et des examens » après avoir été approuvé par le Conseil Académique de l'IMT.

Art. 21. Le comité d'examen établit le résultat de fin d'études et la cote finale et est constituée de la façon suivante :

- Pour les postgraduats le comité d'examen est composé de tous les titulaires de composantes de formation pour lesquels un examen existe
- Pour l'enseignement post-initial le comité d'examen est constitué de tous les membres des jurys d'examens

Art. 22. Un jury d'examen est un jury composé d'experts pour l'évaluation de fin d'études (voir art. 18), incluant la défense de la thèse, d'un étudiant particulier. La composition du jury d'examen n'est pas nécessairement la même pour différents étudiants d'un même cours ou d'une même année.

Art. 23. Le droit d'examen est le montant à payer par l'étudiant qui s'inscrit uniquement pour la participation à l'examen de fin d'études ou à l'évaluation d'une composante, à l'exception de l'évaluation permanente, sans (ré) inscription au cours (*c.a.d. sans suivre le cours*).

## **Deuxième partie : Conditions d'admission et inscription**

Art. 24. A l'exception de l'inscription au cours de spécialisation menant au Certificat de postgraduat en Médecine Tropicale pour infirmier(e)s et sages-femmes, pour lequel un degré de bachelor professionnel ou équivalent est suffisant, la condition d'admission absolue est le fait d'avoir terminé de manière satisfaisante des études universitaires ou de degré de Master dans la structure « Bachelor-Master ». Dans le « règlement complémentaire du cours et des examens », dans le guide du participant, il est stipulé quelles formations universitaires préalables permettent d'avoir accès à une des formations spécifique de l'IMT.

Art. 25. Des critères d'admission irréguliers, basés sur des compétences et/ou qualifications acquises préalablement, peuvent seulement être utilisés après

autorisation de la direction de l'IMT. Le directeur du cours, en sa capacité de président du comité de sélection, motivera par écrit l'utilisation des dits critères.

Art. 26. En principe, l'inscription a lieu pour l'ensemble des crédits d'une formation. L'inscription à une composante de formation et à l'évaluation respective peut également se faire. En cas de réussite l'étudiant reçoit un certificat de crédits pour la composante de formation en question.

Le « règlement complémentaire du cours et des examens » d'un cours détermine à quelles composantes un étudiant a accès sans suivre tout le cours ainsi que le droit d'inscription correspondant.

Art. 27. L'étudiant est considéré comme étant inscrit au moment où il (elle) a réglé le droit d'inscription qui est dû, quelles que soient les conditions d'admission ou les procédures d'inscription et de sélection en vigueur. L'accès aux classes et aux examens pourra être interdit à celui (celle) qui n'aura pas rempli cette condition.

Art. 28. Après avoir réglé le droit d'inscription les étudiants reçoivent une attestation écrite de leur inscription.

Art. 29. Au cas où l'étudiant, après avoir réglé les frais / droits d'inscription, déciderait de ne pas suivre la formation, les frais d'inscription lui seront remboursés, avec déduction des frais d'administration. Les frais d'administration équivalent à 15 % des frais d'inscription, avec un maximum de 500 euro. Le remboursement de l'étudiant n'aura lieu qu'après déduction d'éventuels montants avancés par le service des étudiants dans le cadre d'une bourse d'études.

### **Troisième partie : offre de formations. .**

Art. 30. Les formations à l'IMT ont les charges d'études suivantes, et mènent aux degrés suivants :

20 crédits (500-600 heures d'étude)

Certificat de Postgraduat en Médecine Tropicale pour infirmier(e)s et sages-femmes.

30 crédits (750-900 heures d'étude).

Certificat de Postgraduat Médecine Tropicale et Santé Internationale

Certificat de Postgraduat en Sciences Biomédicales Tropicales et Santé Internationale.

60 crédits (1500-1800 heures d'étude).

Degré : Master of Science en Santé Animale Tropicale.

Degré : Master of Science en Contrôle de Maladies.

Degré : Master en Santé Publique (Cours International en Promotion de la Santé)

## Art. 31. Objectifs et organisation des formations.

Le cours menant au « Certificat de Postgraduat en Médecine Tropicale pour infirmier(e)s et sages-femmes » est un cours d'une durée de 4 mois pour infirmier(e)s et sages-femmes, organisé chaque année en néerlandais et en français. Ce cours offre à ce groupe-cible une formation scientifique et pratique complémentaire, qui est nécessaire à l'exercice des activités paramédicales dans les tropiques et dans les pays en voie de développement. Sur le plan du contenu, ce cours offre aux étudiants une connaissance dans le domaine de la pathologie tropicale et de la santé publique et une approche adaptée des problèmes médicaux et infirmiers généraux qui se présentent dans ces pays.

Le cours menant au « Certificat de Postgraduat en Médecine Tropicale et Santé Internationale » est un cours de spécialisation organisé chaque année pour des médecins (*et autres professionnels de la santé*). Ce cours se donne en anglais et en français, et la durée du cours est de 5 mois. Ce cours offre à ce groupe-cible une formation scientifique et pratique complémentaire, qui est nécessaire à l'exercice de leur profession dans les tropiques et dans les pays en voie de développement. Sur le plan du contenu, ce cours offre aux étudiants une connaissance dans le domaine de la pathologie tropicale et de la santé publique et une approche adaptée des problèmes médicaux généraux qui se présentent dans ces pays.

Le cours menant au « Certificat de Postgraduat en Sciences Biomédicales Tropicales et Santé Internationale » est organisé parallèlement au cours pour médecins, avec une durée équivalente et dans les mêmes langues. Ce cours s'adresse aux pharmaciens, biologistes et masters en sciences biomédicales. Pour ce groupe-cible, les sujets médicaux spécialisés sont remplacés par une formation spécifique en *techniques de laboratoire*.

Le Master of Science en Santé Animale Tropicale (MSSAT) est un « master après le master », d'une durée de 10 mois, pour vétérinaires, ingénieurs agronomes, bio-ingénieurs et p.e. des zoologistes ou masters ayant suivi une formation équivalente. Ce cours offre à un groupe-cible une formation scientifique et pratique complémentaire ayant comme objectif la prévention et le contrôle de maladies vétérinaires dans les tropiques et dans les pays en voie de développement, la production et le maintien d'un cheptel sain et, de manière indirecte, la promotion de la sécurité alimentaire humaine.

Le Master of Science en Contrôle de Maladies (MCM) est un « master après le master » d'une durée de 11 mois pour des professionnels de la santé.. Ce cours offre à un groupe-cible une formation scientifique et pratique complémentaire et les attitudes nécessaires au développement et à la réalisation de programmes de *prévention et* contrôle de maladies tropicales spécifiques ou de problèmes dans le domaine de la santé reproductive, tout en tenant compte du contexte socioculturel et de l'organisation du système de soins de santé.

Le Master en Santé Publique (MSP) : Cours International en Promotion de la Santé (CIPS) est un « master après le master » d'une durée de 10 mois pour des travailleurs de la santé ayant une formation universitaire. Ce cours offre à un groupe-cible une formation scientifique et pratique complémentaire et les attitudes

nécessaires au planning et à l'organisation des soins et services de santé, tout en tenant compte du contexte local et du développement social.

Art. 32. Un aperçu détaillé profil professionnel à l'entrée et à la sortie du cours, des composantes de formation et leurs objectifs d'apprentissage spécifiques, les sources d'appui à l'apprentissage, organisation du cours et règlement complémentaire du cours et des examens (conforme à l'article 77 de la loi sur la structure de l'éducation supérieure en Flandres) sont détaillés pour chaque cours et communiqués aux étudiants dans le « guide du participant ».

Art. 33. Les trois masters internationaux seront donnés en français et en anglais. Au cours d'une année académique, la langue sera la même pour les trois masters. Jusqu'en 2004, les cours de spécialisation en médecine tropicale seront donnés aussi bien en néerlandais qu'en français pendant la même année académique. A partir de 2005, le cours pour médecins sera organisé uniquement en anglais et en français.

#### **Quatrième partie : règlement pour l'organisation des examens.**

##### **4.1. Généralités**

Art. 34. Ce sont uniquement les étudiants qui ont pris part aux activités d'évaluation déterminées au début du cours (évaluation permanente, examens oraux ou écrits, mémoire, etc. ...) qui pourront être proclamés comme ayant réussi.

Art. 35. Les activités d'évaluation ont lieu dans la langue dans laquelle le cours est organisé. Seulement pour le mémoire l'étudiant peut choisir entre une rédaction en anglais ou français.

Art. 36. Un étudiant a toujours une deuxième chance (*premier repêchage*) pour présenter un examen

Art. 37. L'évaluation des examens écrits peut ou ne peut pas se faire de manière anonyme. La modalité choisie par un cours spécifique sera explicité dans le « règlement complémentaire du cours et des examens ». En cas d'anonymat le secrétariat du cours en question fournira à chaque étudiant un code que celui-ci devra utiliser pour l'identification des copies d'examen.

Art. 38. Les activités d'évaluation ne pourront être organisées que pour les composantes de formation ou subdivisions clairement identifiables qui ont été présentées entièrement.

Art. 39. Tous les examens sont publics. Le caractère public des examens écrits se réalise en mettant les copies corrigées de l'examen à la disposition de l'étudiant ou d'un tiers, et ce à leur demande. Les tierces personnes doivent soit être accompagnées de l'étudiant en question, soit présenter l'autorisation écrite de celui-ci. Le droit de d'examiner la copie corrigée est valable pendant 10 jours ouvrables, à partir de la communication de (des) la note(s). L'étudiant doit introduire cette demande auprès du directeur (*auparavant « coordinateur »*) du cours.

Art. 40. Les examens ne sont en aucun cas organisés les dimanches ou jours fériés. Tous les examens doivent avoir lieu entre 8h. du matin et 19h. L'objectif est que les étudiants ne doivent pas présenter plus d'un examen par jour.

Art. 41. Un examen écrit ou oral avec une préparation écrite prendra 4 heures au maximum. Un examen oral sans préparation écrite prendra une heure au maximum.

Art. 42. Les étudiants qui ont reçu une attestation écrite de leur inscription sont automatiquement inscrits pour une première évaluation, et, si cela est d'application, également pour un premier repêchage (deuxième période d'examens si les examens sont organisés sous forme de périodes d'examens), mais uniquement si ce repêchage a lieu pendant la même année académique.

Art. 43. Le règlement détaillé des examens est annoncé publiquement au plus tard deux semaines avant le commencement des examens (ou d'une période d'examens). Ce règlement communique :

- la date de (chaque) examen
- le lieu de (chaque) examen
- l'heure à laquelle commence l'examen
- le nom et le numéro de téléphone du médiateur
- le nom et le numéro de téléphone du président du conseil académique

Art. 44. Si les examens sont organisés en « périodes d'examens » ou si le règlement des examens concerne l'examen de fin d'études, le règlement des examens comportera également les informations suivantes :

- le nom et le numéro de téléphone du président du comité d'examen
- la date, l'heure et le lieu de la délibération
- la date, l'heure et le lieu de la proclamation
- les facteurs de pondération des composantes de formation, (au cas où, pendant la délibération, une pondération serait effectuée, en vue de déterminer le résultat et la cote finale..

Art. 45. La note finale de l'étudiant est exprimée en pourcentage (%). Cette moyenne "pondérée" de l'ensemble des notes d'évaluation sera arrondie à une unité supérieure si elle se termine par un *-,5 (un demi pourcent ou plus)*. La moyenne des notes qui se termine par un chiffre en dessous de *-,5* est arrondie à l'unité inférieure.

**4.2.** Organisation de l'évaluation des cours de spécialisation qui permettent d'obtenir un certificat de postgraduat

Art. 46. Le Conseil Académique décide, sur la proposition du groupe de pilotage du cours, si les examens sont organisés à la fin d'une composante de formation ou à la fin du cours en une période d'examens bien déterminée.

Art. 47. En règle générale, chaque étudiant a l'occasion, deux fois par année académique, de se faire évaluer pour une composante de formation. A cette fin, deux

périodes d'examen sont organisées ou, si les examens sont étalés, il n'y aurait qu'une seule session d'examen, c.-à-d. la 'session de repêchage'

Art. 48. Les dates des sessions d'examens sont (tout comme le fait d'organiser soit une période d'examens soit des examens étalés) fixées avant le début de l'année académique par le Conseil Académique, sur la proposition du groupe de pilotage du cours. Ces dates sont annoncées dans le « règlement complémentaire ».

Art. 49. Lorsqu'un étudiant est évalué la seconde fois pour une composante de formation, l'évaluation aura toujours lieu pendant la session d'examens de repêchage *si celle-ci existe*.

Art. 50. Les étudiants qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas participer à une activité d'évaluation, doivent le communiquer, à l'avance soit au plus tard 24 heures après l'examen, par écrit, au directeur du cours..  
Ainsi, ils seront considérés comme étant excusés pour l'examen en question. La prochaine occasion de passer l'examen sera pendant la seconde session d'examens.

Art. 51. Si l'étudiant qui souhaite s'excuser pour l'examen est empêché, par un cas de force majeure, de le faire dans le délai fixé, il/elle aura l'occasion de s'excuser après ce délai (mais avant la délibération) auprès du président du comité d'examen. Celui-ci vérifiera s'il s'agit réellement d'un cas de force majeure. Dans le cas contraire, l'étudiant ne pourra être excusé.

Art. 52. Les étudiants qui n'ont pas participé à toutes les évaluations, mais qui peuvent être considérés comme étant excusés pour celles-ci, obtiennent automatiquement le résultat final 'empêché pour des raisons justifiées'.

Art. 53. Les étudiants qui n'ont pas participé à l'évaluation d'une ou de plusieurs composantes de formation et qui ne peuvent pas être considérés comme étant excusés, recevront automatiquement la mention « refusé ».

Art. 54. Les étudiants qui ont obtenu au total 50% des points et au moins la moitié des points (10/20) pour chaque composante de formation, ont réussi.

Art. 55. Les étudiants suivants ont droit à être délibérés, c.-à-d. ceux qui ont obtenu au total 50 % des points et qui ont eu au maximum 3 notes insuffisantes pour des composantes ou subdivisions de composantes de formation. Dans ce cas, le nombre de points manquants ne peut pas dépasser 2,5 % de la totalité des points qu'on peut obtenir pour le cours.

Art. 56. Si pour un étudiant, les notes inférieures à 10/20 concernent des composantes de formation dont le titulaire est la même personne, un vote déterminera le résultat final lors de la délibération..

Art. 57. Une note égale ou supérieure à 10/20 pour une composante de formation donne droit à une exemption pour une deuxième période d'examen ou réinscription. Ce droit à l'exemption a une durée limitée à cinq (5) ans à partir de la date

d'évaluation (*date de l'examen*) pour la composante en question. (*c.a.d. Un certificat de crédits a une validité de 5 ans*)

Art. 58. Il se peut que pour certains étudiants qui sont "refusés" le comité d'examen décide de refuser la participation à une seconde session d'examens. Dans ce cas, le comité d'examen peut en plus conseiller au Directeur de l'IMT de refuser à l'étudiant en question de se réinscrire à la même formation, l'année académique suivante.

Art. 59. Les étudiants qui après deux sessions d'examens sont "empêchés pour des raisons justifiées" peuvent demander une troisième opportunité d'examens auprès du directeur du cours en question.  
La troisième opportunité d'examen devra nécessairement coïncider avec une session d'examen d'une promotion ultérieure du cours en question.

Art. 60. Si lors d'une seconde session d'examen ou lors une session ultérieure un étudiant obtient une autre note que dans la session précédente, ce sera la dernière note qui est valable.

Art. 61. Les étudiants qui sont « non-admis » (non-réussi) après avoir participé à tous les examens de repêchage pour les composantes de formation, sont autorisés à se réinscrire une seule fois afin de suivre à nouveau le cours.

#### **4.3. Organisation de l'évaluation des programmes internationaux Master après Master**

Art. 62. Les examens pour une certaine composante de formation sont en principe organisés endéans du mois après la fin de la composante en question.

Art. 63. En général, chaque étudiant a au maximum deux fois l'occasion de se faire évaluer pour une certaine composante de formation. Le comité de pilotage du cours décide pour quelles composantes il y sera autorisé et comment et à quel moment se passeront les examens de repêchage et ce au cours de la même année académique et certainement avant la délibération. Après l'approbation du Conseil Académique, cette décision sera reprise dans le « règlement complémentaire du cours et des examens ».

Art. 64. Les étudiants qui, par un cas de force majeure, n'ont pas pu participer à une activité d'évaluation, informent par écrit le directeur du cours en question et argumentent leur absence. Cela devra avoir lieu avant l'examen ou au plus tard dans les 24 heures après l'examen.

Art. 65. Les étudiants qui, par un cas de force majeure démontré, ne peuvent pas participer à une activité d'évaluation, ont le droit de fixer un nouveau rendez-vous avec le(s) évaluateur(s) pour passer l'examen, et ce avant la délibération.

Art. 66. En s'inscrivant au programme des cours, chaque étudiant a le droit de participer à toutes les évaluations. Cependant, en se basant sur les notes que l'étudiant a obtenues au cours de l'année, la comité de pilotage du cours a le droit de conseiller à l'étudiant de ne pas participer à la rédaction et à la défense d'un

mémoire. Dans ce cas, un médiateur (avec voix consultative) assistera à la réunion du groupe de pilotage.

Art. 67. L'évaluation du processus d'apprentissage permet d'attribuer une note générale à l'étudiant. La note générale est la moyenne des notations, à la fin du cours, des compétences génériques. Cette notation est attribuée par au moins deux titulaires de composantes de formation, par le directeur du cours et/ou *coordinateur* / tuteur(s).

Art. 68. L'évaluation du mémoire est réalisée par deux membres du comité d'examen qui communiquent leur note sous enveloppe fermée au président du comité d'examen, avant le commencement de l'examen oral de fin d'études. Des deux évaluateurs, il n'y a qu'un seul qui peut être membre du staff de l'IMT.

Art. 69. L'évaluation de l'examen oral de fin d'études est effectuée par cinq membres d'un jury (y-compris les deux évaluateurs du mémoire) parmi lesquels se trouvent deux membres de l'IMT et trois membres externes (ne travaillant pas à l'IMT). L'IMT envisage de nommer au moins un étranger comme membre du jury, de préférence une personne provenant du Sud.

Art. 70. Le coach (*superviseur*) d'un mémoire ne peut pas faire partie du jury d'examen.

Art. 71. L'évaluation de fin d'études pour le calcul de la cote finale prend en compte quatre parties avec un poids différent, exprimé en pourcentage:

L'évaluation du mémoire écrit (min. 15 – max. 25%)

L'examen oral de fin d'études, y-inclus la présentation orale du mémoire (min. 15 – max. 25%)

L'évaluation du processus d'apprentissage (min. 10 – max. 20%)

La moyenne des notes (éventuellement pondérées) des autres composantes de formation (min. 40 – max. 50%)

Art. 72. Les moyennes des 4 parties sont calculées avec une décimale, la note est exprimée en pourcentage et arrondie à l'unité (-,5 ou plus, arrondie à une unité supérieure et moins de -,5 arrondie à une unité inférieure)

Art. 73. Pour obtenir le diplôme de « Maîtrise en Sciences » ou de « Maîtrise en Santé Publique », il faut obtenir une cote finale de 50% et un minimum de 50% pour chacune des notes des 4 parties séparément.

Art. 74. Dans le règlement complémentaire du cours, il peut également être stipulé qu'il faut obtenir un minimum de 50 % pour certaines subdivisions ou composantes de formation spécifiques.

Art. 75. Les étudiants qui obtiennent une cote finale moyenne de 50% ou plus, mais qui n'ont obtenu que entre 40 % et 50 % pour une des quatre parties (Art. 70), peuvent éventuellement être délibérés.

Art. 76. La première présentation du mémoire a lieu obligatoirement avant la fin de l'année académique dans laquelle le programme d'enseignement a débuté.

Art. 77. La durée de validité de la note d'une composante de formation d'un cours de Master, (dans le cas où cette composante ferait partie (actuellement ou à l'avenir) d'une formation entière à l'IMT ou à une autre institution) est de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> du mois de septembre suivant la date d'examen de la composante de formation en question.

Art. 78. Les étudiants qui sont « non-admis » (non-réussi) et qui ont obtenu 50% ou plus pour l'évaluation du processus d'apprentissage et pour la moyenne des notes des autres composantes de formation ont la possibilité de réécrire le mémoire et de le défendre endéans les cinq (5) ans à partir de la première date de proclamation du cours. Dans ce cas, l'étudiant devra informer par écrit le Conseil Académique et le directeur du cours de son souhait de faire usage de cette possibilité pas plus tard que deux mois après la date de délibération.

Art. 79. Dans ce cas, il n'y aura pas d'inscription formelle, mais une autorisation formelle sera attribuée à l'étudiant à introduire un nouveau mémoire et à s'inscrire à un second examen de fin d'études.

Art. 80. Le comité de pilotage du cours désignera dans ce cas un coach et déterminera le nombre d'heures de supervision à distance auxquelles l'étudiant aura droit lors de la rédaction de son mémoire.

Art.81. Le coordinateur du cours informera le service d'étudiants, le coordinateur académique ainsi que le bailleur de fonds de la bourse le cas échéant.

#### **4.4. Comité d'examen**

Art. 82. Le comité de pilotage du cours en question compose un comité d'examen suivant les critères mentionnés dans ce règlement. Le Conseil Académique vérifie si la composition du comité d'examen est conforme à ce règlement.

Art. 83. Pour chaque étudiant, la cote finale est déterminée par le comité d'examen, qui détermine ce chiffre lors d'une réunion de délibération secrète. Cela implique que les membres du comité d'examen devront assurer la discrétion quant au déroulement et au contenu de la réunion de délibération.

Art. 84. Le comité d'examen peut être composé et fonctionner de deux manières différentes :

Sans mémoire ou sans examen de fin d'études, comme c'est le cas pour les cours de postgraduat :

Dans ce cas, le comité d'examen est composé de :

Les titulaires des composantes de formation ou leurs remplaçants comme membres ayant le droit de vote.

Les autres professeurs ou évaluateurs de cette formation comme membres n'ayant pas le droit de vote.

Le médiateur, qui assiste aux réunions du comité d'examen avec voix consultative

Avec mémoire et présentation orale de ce mémoire, comme pour les Masters Internationaux :

Dans ce cas, le comité d'examen est composé de:

Les membres des différents jurys d'examen des étudiants individuels, y-inclus le président et le secrétaire.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer avec voix consultative.

Tous les membres du jury d'examen avec droit de vote doivent détenir au moins le diplôme de "master après le master". La préférence sera donnée à des membres qui détiennent le diplôme de "docteur".

Art. 85. Le comité d'examen a comme tâche d'évaluer le mémoire et la défense du mémoire. Le comité d'examen délibère et détermine la cote finale.

Art. 86. Le Conseil Académique désigne un président et un secrétaire parmi les membres du comité d'examen. Le Conseil Académique désignera une personne externe comme président du comité d'examen, possédant une expérience et une autorité suffisantes dans une discipline pertinente pour le cours.

Art. 87. Dès le début de la réunion de délibération, tous les membres présents signent la liste de présence.

Art. 88. Si plus de la moitié des membres avec droit de vote est absente, la réunion de délibération sera reportée à une date ultérieure très proche. Au cours de la seconde réunion, le nombre de membres avec droit de vote ne comptera plus. Au cas où, pour un tel report, la proclamation devrait également être reportée, les étudiants seront immédiatement mis au courant.

Art. 89. Le comité d'examen prend des décisions par consensus. Cependant, chaque membre du comité avec droit de vote peut demander de procéder à un vote auprès du président concernant la détermination de la cote finale d'un étudiant. Ce membre ou un autre membre avec droit de vote peut demander de procéder à un vote secret.

Art. 90. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas d'égalité de votes on adopte la décision la plus avantageuse pour l'étudiant.

Art. 91. Si un membre du Personnel Académique Indépendant est titulaire de plusieurs composantes de formation, dans le cadre d'un cours, celui-ci ne pourra

figurer comme membre avec droit de vote du comité d'examen « sans défense de mémoire » que pour une seule composante de formation. En ce qui concerne l'usage du droit de vote pour les autres composantes de formation dont lui/elle est titulaire, il/elle doit, si possible, se faire remplacer par un des autres professeurs de chaque composante de formation concernée. Sinon, le droit de vote est annulé pour les composantes de formation où le titulaire ne peut pas se faire remplacer.

Art. 92. Au début de la réunion de délibération du comité d'examen, le président du comité distribue aux membres un aperçu des notes de l'étudiant, ainsi que l'éventuel facteur de pondération et la cote finale, comme moyenne exprimée en pourcentage, des notes (éventuellement pondérées).

Art. 93. Immédiatement après la fin de la réunion de délibération, mais encore avant la proclamation, le secrétaire du comité d'examen rédige un compte rendu de la réunion, qui est signé par le président et le secrétaire du comité, et qui comporte au moins les éléments suivants :

Un aperçu pour chaque étudiant des notes et de la cote finale éventuellement pondérée

Le résultat final que le jury d'examen a décidé d'attribuer

Une motivation bien fondée du résultat final des étudiants qui n'ont pas obtenu automatiquement ce résultat final et pour lesquels, par conséquent, une décision a dû être prise par le comité d'examen.

#### **4.5. Tricher, Frauder**

Art. 94. Les étudiants qui, pendant l'examen, sont surpris à frauder ou à procéder à de graves irrégularités qui pourraient déranger le déroulement honnête de l'examen, seront immédiatement avertis pendant l'examen par l'examineur ou le surveillant. Toutefois, l'étudiant a le droit d'achever l'examen.

Art. 95. L'examineur ou surveillant en question signale les faits au directeur du cours, qui, en présence du médiateur, interroge aussi bien l'étudiant en question que l'examineur ou le surveillant. Le directeur du cours informe (avant la délibération) le président du comité d'examen des faits qui ont eu lieu. Ensuite, le président interrogera l'étudiant en question au sujet de ce qui s'est passé.

Art. 96. Une suspicion de fraude sous forme de plagiat dans la version finale du mémoire sera communiquée à l'étudiant et le président du comité d'examen par le coach (superviseur) ou membre du jury d'examen. Le président du comité d'examen examinera la thèse et écoutera l'étudiant en présence du médiateur.

Art. 97. Le président du comité d'examen signale les faits et le contenu de l'interrogatoire de l'étudiant aux membres du comité. Au cours de la réunion de délibération, le comité d'examen pourra décider de façon autonome d'imposer une sanction à l'étudiant. La sanction maximale dans ce cas est l'attribution de la note '0' pour la composante de formation en question et l'attribution de la mention « refusé » comme résultat final. Le comité d'examen émet une autre sanction si, à la majorité

des voix, elle est d'avis qu'il s'agit de fraude. Si le comité d'examen est d'avis qu'il ne s'agit pas de fraude, la note sera déterminée en se basant sur l'examen que l'étudiant a passé.

#### 4.6. Proclamation des résultats finaux

Art. 98. Au cours d'une cérémonie publique, le président du comité d'examen ou le directeur de l'IMT proclament les résultats finaux aux étudiants. Cette cérémonie a lieu, de préférence, le même jour que la réunion de délibération. Au cas où cela ne serait pas possible, la cérémonie aura lieu endéans la première semaine après la délibération.

Art. 99. Les étudiants qui ont réussi reçoivent endéans la semaine après la cérémonie le diplôme et l'annexe au diplôme du cours qu'ils ont terminé avec succès.

Art. 100. Les étudiants qui ont été « non-admis » ou « non-réussi » reçoivent une attestation de présence au cours.

Art. 101. Le diplôme et l'attestation de présence sont rédigés dans la langue du cours.

Art. 102. Le diplôme mentionne :

Le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance de l'étudiant.

Le nom de la formation suivie  
(Cours de Spécialisation post-académique en Médecine Tropicale et Santé Internationale pour Médecins ou p. e. Cours International pour la Promotion de la Santé)

La dénomination du grade académique qui a été obtenu (Formulations dans l'Arrêté du 18-02-2000: Master en Santé Publique, Master of Science en Contrôle de Maladies, Master of Science en Santé Animale Tropicale) ou le type de certificat (Certificat de Postgraduat en Médecine Tropicale)

La charge d'étude, exprimé en unités d'étude (crédits), de la formation entière.

Le degré de mérite (*cote finale obtenue sur une échelle de grades du Système Européen de Transfert de Crédits - ECTS*)

Le statut d'accréditation du cours

Le lieu et la date de la remise du diplôme

La nom et la signature du directeur de l'IMT

Le nom et le sceau de l'IMT

Le numéro d'inscription en temps qu'institution d'utilité publique de l'IMT

Art. 103. Le supplément au diplôme mentionne:

Le texte qui, en accord avec le décret du 11 Juin 2004, doit figurer en haut du supplément de diplôme et qui commence par les mots : « Le supplément de diplôme est basé sur... »

Art. 104. L'information donnée par le supplément de diplôme doit inclure les 8 chapitres suivants (décret du 11 Juin 2004)

Information sur l'identité de l'étudiant

Information sur le type de diplôme délivré

Information sur le niveau du diplôme (grade)

Information sur le cours et les notes obtenues

Information sur la fonction du diplôme

Information additionnelle

Authentification du supplément de diplôme

Information sur le système d'éducation supérieure en Flandres

Art. 105. Endéans du mois après la proclamation, le secrétariat du cours met chaque étudiant(e), individuellement et par écrit, au courant de ses notes et cote finale. Les résultats seront présentés sous forme de cotes et d'indices de satisfaction selon le « European Credit Transfer System (ECTS) ».

## **Cinquième Partie. Règlement des litiges**

### **5.1. Le médiateur**

Art. 106. Le comité de pilotage de chaque cours désigne un médiateur pour chaque année académique. Celui-ci est membre du personnel académique indépendant et n'est pas titulaire ou professeur dans la formation en question. Il se peut également que le coordinateur académique de l'IMT soit désigné pour cette fonction.

Art. 107. Le médiateur fonctionne comme intermédiaire entre les étudiants et les examinateurs en cas de conflits éventuels ou réels et en cas d'irrégularités ou d'autres problèmes. Il/elle tâche, dans de pareilles situations, d'offrir (toutefois en respectant les limites de la réglementation existante) une solution ou une issue, afin de sauvegarder au maximum le déroulement normal des examens.

Art. 108. Le médiateur a accès à toutes les informations qui sont utiles pour l'exercice de sa fonction, y compris les épreuves écrites des examens et les notes,

même avant la réunion de délibération. Le médiateur a également accès, avec voix consultative, à la réunion de délibération.

Art. 109. En fin d'année académique, le médiateur rédige un compte rendu de ses activités et le soumet au directeur du cours, au président du Conseil Académique et au Directeur de l'IMT.

## **5.2. Litige avant la délibération**

Art. 110. Si, avant la réunion de délibération, l'étudiant veut contester une décision d'évaluation, il doit s'adresser avant la délibération et endéans les 5 jours civils, après avoir reçu la décision d'évaluation concernée, au président du Conseil Académique. Si le président du Conseil Académique constate que la plainte est recevable, il examinera en concertation avec le comité de pilotage du cours si la décision dûment motivée est maintenue ou changée. L'étudiant sera informé du résultat endéans les 15 jours civils.

## **5.3. Litige après la délibération**

Art. 111. Après la proclamation, chaque étudiant est autorisé à demander la révision d'une décision du comité d'examen qui le concerne. A cette fin, il devra introduire, endéans les 5 jours civils, une demande écrite auprès du président du comité d'examen par lettre recommandée ou accusé de réception.

Art. 112. S'il s'agit d'une demande de révision de la décision, le président du comité d'examen convoque un comité d'examen en invitant aussi le président du Conseil Académique, à ce sujet. La décision prise lors de cette réunion est communiquée à l'étudiant en question, moyennant un envoi en recommandé, endéans les 15 jours civils après réception de la demande écrite de révision.

Art. 113. A la demande de l'étudiant, le comité d'examen l'entend. A cette fin, l'étudiant peut se faire assister d'une tierce personne.

## **5.4. Appel auprès du Conseil (Flamand) pour Litiges concernant des Décisions de Progression d'Etudes**

Art. 114. Au cas où l'étudiant souhaite appeler à la décision de la réunion susmentionnée (Art. 112) il/elle a la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil (Flamand) pour Litiges concernant des Décisions de Progression d'Etudes, ce endéans les 5 jours civils après la réception de l'envoi recommandé contenant la décision du comité d'examen concernant la demande antérieure de révision, ceci avec copie au directeur de l'IMT.

## **Sixième partie. Clauses finales**

Art. 115. Ce règlement est mis à la disposition, sous forme écrite, des étudiants dans la langue du cours suivi.

Art. 116. Si un litige se crée au sujet des différentes interprétations des traductions du règlement, ce sera toujours la version néerlandaise qui sera utilisée comme étant la seule valable en droit.

Art. 117. Ce règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2004-05.

Art. 118. Une évaluation systématique et une révision ou adaptation éventuelle de ce règlement auront lieu tous les deux ans sur initiative du Conseil Académique.

Art. 119. Il n'y a que le Conseil Académique qui pourra apporter des modifications au règlement actuel.

**Approuvé par le Conseil Académique le 12/01/2005**

Révisions le 05/03/2009 et 14/02/2011